

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022276-AU
Reçu le 09/08/2022
Publié le 09/08/2022



Les Isambres - Le Village - La Découverte
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2022 / 276

**AFFAIRE SARL LAG
CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête déposée le 15 juin 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2201584, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SARL LAG, suite à la délibération n°26 du 16 décembre 2021 relative à la renonciation à conclure le sous-traité d'exploitation de plage pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20220809-DEM2022276-AU

Reçu le 09/08/2022

Publié le 09/08/2022

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

09 AOUT 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

